



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 février 2018

Service environnement et forêt
Unité Chasse Coordination des Polices
de l'Environnement
Réf. : CA/LA/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2017-18-078

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et
des chasses particulières pour la destruction de sangliers
sur les communes d'Aigaliers, d'Aubussargues, de Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-
Alès, La-Bruguière, Foissac, Les-Plans, Montaren-Saint-Médiars, Navacelles, Saint-Just-et-
Vacquières, Saint-Quentin-la-Poterie, Serviers-Labaume, Seynes et Vallérargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de
signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental
des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant
subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral
DL-2017-11-09-01 ;

Vu la liste des territoires d'intervention renforcée de la louveterie, arrêtée le 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en
date du 18 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'Aigaliers, d'Aubussargues, de Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès,
La-Bruguière, Foissac, Les-Plans, Montaren-Saint-Médiars, Navacelles, Saint-Just-et-
Vacquières, Saint-Quentin-la-Poterie, Serviers-Labaume, Seynes et Vallérargues font partie
des communes enregistrant de manière récurrente de forts dégâts agricoles dus au sanglier
(Aigaliers : 11848,38 € en 2015-2016, 9239,30 € en 2016-2017, Aubussargues : 1872,20 € en

2015-2016, 4774,56€ en 2016-2017, Baron : 16503,64 € en 2016-2017, Belvezet : 17025,12 € en 2015-2016, 5906,06 € en 2016-2017, Bouquet : 4217,93 € en 2015-2016, 2601,17 € en 2016-2017, Brouzet-les-Alès : 437,00 € en 2015-2016, 10507,59 € en 2016-2017, La Bruguière : 22899,88 € en 2015-2016, 21829,94 € en 2016-2017, Foissac : 3091,86 € en 2016-2017, Les-Plans : 323,69 € en 2015-2016, 2446,02 € en 2016-2017, Montaren et Saint Médiers : 8500,27 € en 2015-2016, 5170,36 € en 2016-2017, Navacelles : 2904,52 € en 2015-2016, 8784,99 € en 2016-2017, Saint-Just-et-Vacquières : 8764,50 € en 2015-2016, 9407,91 € en 2016-2017, Saint-Quentin-la-Poterie : 1410,60 € en 2015-2016, 17248,55 € en 2016-2017, Serviers-Labaume : 7122,36 € en 2015-2016, 11823,39 € en 2016-2017, Seynes : 5936,66 € en 2015-2016, 1126,93 € en 2016-2017, Vallérargues : 13589,14 € en 2015-2016, 8437,13 € en 2016-2017,

Considérant que des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières ordonnées par le Préfet du Gard ont déjà été rendues nécessaires sur les communes d'Aigaliers, d'Aubussargues, de Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Foissac, Les-Plans, Montaren-Saint-Médiers, Navacelles, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Quentin-la-Poterie, Serviers-Labaume, Seynes et Vallérargues lors de la campagne cynégétique 2016-2017, et ce alors que la chasse était ouverte,

Considérant que le massif boisé des garrigues de Lussan est un milieu homogène et continu au sein duquel se réfugie une population importante de sangliers,

Considérant que la pression de chasse sur les communes d'Aigaliers, d'Aubussargues, de Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Foissac, Les-Plans, Montaren-Saint-Médiers, Navacelles, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Quentin-la-Poterie, Serviers-Labaume, Seynes et Vallérargues n'est pas suffisante à ce jour pour assurer l'équilibre agrosylvo-cynégétique,

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles qu'occasionne la présence de sangliers sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigaliers, d'Aubussargues, de Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Foissac, Les-Plans, Montaren-Saint-Médiers, Navacelles, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Quentin-la-Poterie, Serviers-Labaume, Seynes et Vallérargues,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean-Pierre ROULET, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°2, et Monsieur Thierry CHABRIER, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°5, sont chargés d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigaliers, d'Aubussargues, de Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Foissac, Les-Plans, Montaren-Saint-Médiers, Navacelles, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Quentin-la-Poterie, Serviers-Labaume, Seynes et Vallérargues, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant un risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles et ce jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 2 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 70 au maximum.

Pour les battues administratives : 50 personnes au maximum, munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et de leur assurance, peuvent prendre part aux opérations. Le choix des tireurs est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable. Toutefois, si le nombre de chasseurs locaux volontaires est jugé insuffisant, il peut faire appel à d'autres chasseurs et à tous les lieutenants de louveterie du département.

Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile peut être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule. Monsieur Jean-Pierre ROULET peut se faire aider de Messieurs Benjamin ROULET et Adrien ROULET pour les tirs. Monsieur Thierry CHABRIER peut se faire aider de Monsieur Jacques GAUTHIER pour les tirs. Monsieur Nicolas CHANSON, lieutenant de louveterie suppléant peut se faire aider par Messieurs Claude MACRON et Bernard DE FEUNTEZ pour les tirs. Monsieur Henri ANDRE, lieutenant de louveterie suppléant, peut se faire aider par Monsieur Valentin BLANC pour les tirs. Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Le lieutenant de louveterie responsable peut s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

Pour la mise en place des chasses particulières (dispositif de cages-piège) M. Jean-Pierre ROULET et M. Thierry CHABRIER, responsables, préviennent la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 :

Que ce soit pour les tirs administratifs ou pour les captures par cage-piège, M. Jean-Pierre ROULET et M. Thierry CHABRIER, lieutenants de louveterie responsables des opérations, peuvent se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie.

En cas d'empêchement seul, un de leurs suppléants dirige les opérations. Toutefois, ils peuvent faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le lieutenant de louveterie sollicite l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Article 4:

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte-tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens ou sur les cultures agricoles à protéger. Il informe le maire de la commune concernée et le propriétaire concerné par ces interventions.

Article 5:

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Pour l'utilisation des cages piège :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

Pour les tirs administratifs :

- les dates et heures des tirs administratifs de nuit et des battues administratives, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de chaque commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de chaque commune procède à l'affichage du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



André HORTH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.